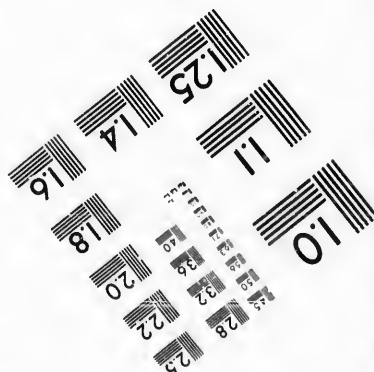
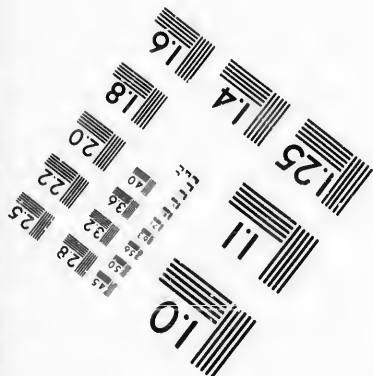
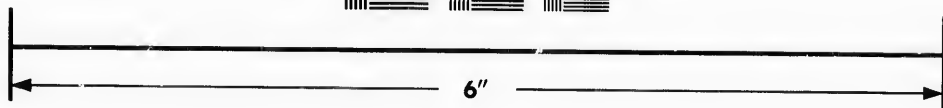
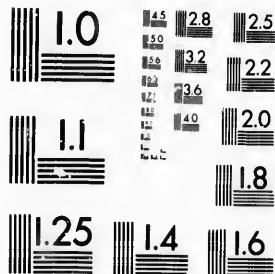


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

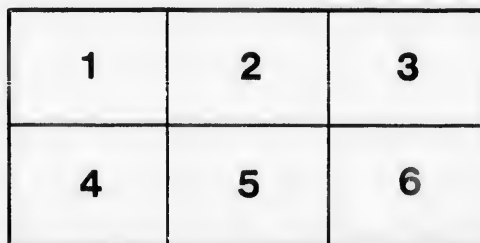
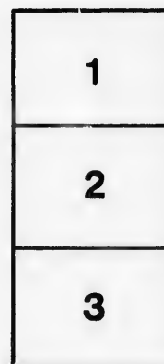
McLennan Library
McGill University
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

McLennan Library
McGill University
Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

S1648

R È G L E S

ET

REGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE

D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LE FEU DU COMTÉ DE MONTRÉAL;

TEL QU'APPROUVÉS LE 4 FÉVRIER, 1836,

PAR LE BUREAU DES DIRECTEURS,

AVEC DES FORMULES

D'APPLICATION, DES POLICES, DU TARIF

D'ASSURANCE, DE TRANSPORT,

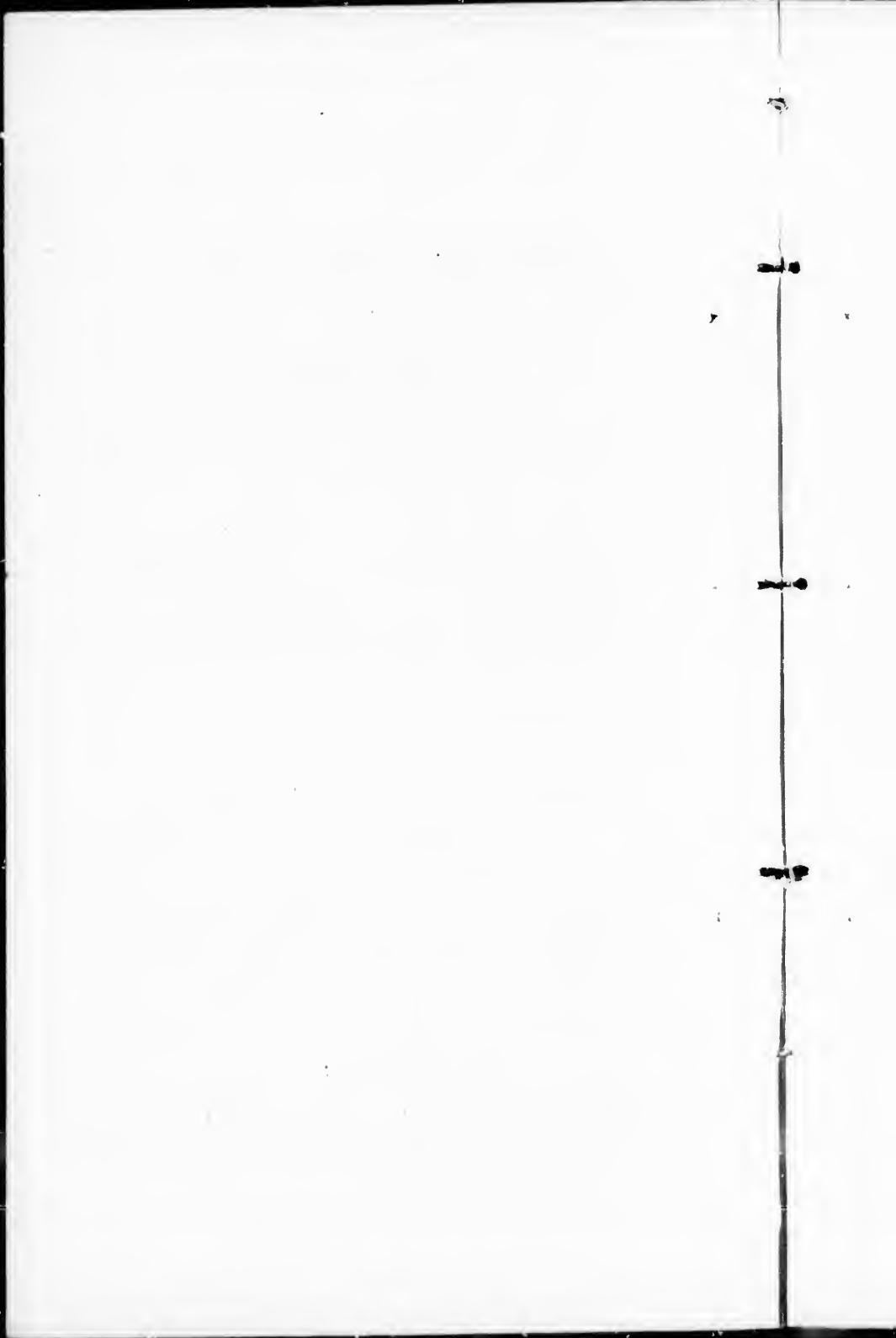
&c. &c.

INCORPORÉ PAR DES ACTES DU PARLEMENT.

MONTREAL:

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT.

1836.



REGLEMENTS

DE LA

Compagnie d'Assurance Mutuelle

CONTRE LE FEU

DU COMTÉ DE MONTRÉAL.

ARTICLE 1er.

SECTION 1ère.—L'assemblée annuelle de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Montréal aura lieu le premier lundi d'Octobre, à onze heures du matin, à tel lieu que les Directeurs alors en charge, pourront ordonner dans la cité de Montréal, et avis de telle assemblée sera donné par le Secrétaire, ou en son absence par le Président, ou aucun des Directeurs, fixant le temps, le lieu et le but, de l'assemblée dans au moins deux journaux publiés dans ce district, ou par annonces publiques à la porte de l'église, dans les différentes paroisses et cela pendant trois semaines consécutives, la dernière de ces annonces et publications devant précéder d'au moins dix jours le temps de réunion de telle assemblée.

SECTION 2nde.—Lorsque l'intérêt de la compagnie l'exigera dans l'opinion de la majorité du bureau des Directeurs, ou que dix membres, ou plus de la compagnie s'adresseront aux Directeurs par lettre délivrée au Secrétaire, expliquant les objets pour lesquels on désire une assemblée, telle assemblée spéciale pourra être convoquée à Montréal de la manière voulue plus haut.

SECTION 3ième.—A chaque assemblée de la compagnie, le Président, ou en son absence, le plus ancien Directeur ouvrira la séance et présidera jusqu'à ce qu'un autre soit choisi. L'élection des Directeurs se fera par ballottage, chaque membre ayant un vote, et toute autre

question pourra se résoudre en votant de telle manière jugée convenable par la majorité présente.

ARTICLE 2nd.

SECTION 1ère.—Avis des versements sera donné par le Trésorier par annonces dans les journaux du comté de Montréal ou aux portes des églises pendant trois semaines consécutives et la dernière de ces annonces précédera d'au moins trente jours le temps fixé pour le paiement. Et les Directeurs auront le droit de faire publier ces avis dans tels journaux qu'il leur plaira, ou bien dans des affiches placées à tels lieux qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE 3ème.

SECTION 1ère.—Il n'y aura pas d'assurance faite pour un montant plus considérable que £2500 cours actuel sur une seule propriété ou risque.

SECTION 2nde.—Dans les cas où aucune sureté permanente ne pourra être donnée comme sur les meubles marchandises, &c. &c., les Directeurs pourront exiger, au lieu de telle sureté une caution sur le billet de premium.

Reglemens des Directeurs.

ARTICLE 1er.

SECTION 1ère.—Toute application pour assurance sur une propriété plus exposée aux incendies qu'une autre au montant de deux cent cinquante livres, cours actuel, pourra être approuvée et accordée par deux Directeurs; au montant de cinq cents livres dit cours par trois et au delà de cinq cents même cours, par cinq Directeurs ou plus.

SECTION 2nde.—Les applications pour assurance sur des propriétés autres que celles mentionnées dans la section précédente, pourront être accordées par un seul Directeur, quand elles n'excéderont pas deux cent cinquante livres cours actuel, et par deux quand elles excéderont cinq cents livres même cours, et dans tous les risques au delà de cinq cents livres dit cours, telle application devra être accordée par la majorité des Directeurs, avant que le Secrétaire délivre la police.

SECTION 3ème.—Telles bâties, marchandises ou métiers, considérés plus qu'ordinairement exposés, pourront être exclus par les Directeurs, ou assurés à tels taux déterminés par la majorité des Directeurs.

SECTION 4ème.—Cinq pour cent sur le billet du premium sera payé et endossé sur icelui, en faisant l'application, et cinq chelins pour chaque police et deux chelins et six deniers pour chaque renouvellement d'icelle.

SECTION 5ème.—Si par la même police l'on veut assurer plus d'une propriété, le montant sur chacune sera spécifié ainsi que celui des meubles, marchandises, grains et autres effets.

ARTICLE 2nd.

SECTION 1ère.—Toute personne désirant devenir membre de la compagnie sera tenue avant d'être assurée de déposer son application et son billet premium au bureau du Secrétaire de la Compagnie, et si cette application est accordée par un ou les Directeurs, la police portera date de ce jour et courra du midi, à moins qu'elle ne donne ordre que sa police ne soit datée à un jour ultérieur.

SECTION 2de.—Formules pour applications et pour les polices.

ARTICLE 3ème.

SECTION 1ère.—Le Trésorier recevra et gardera en sa possession pour l'usage de la compagnie les billets premium et tous les argens qui lui seront payés, et il paiera ces mêmes sommes suivant les ordres par écrit du Président ou des Directeurs. Avant de commencer les devoirs de sa charge il sera tenu de donner deux cautions solidaires pour la somme de £2000, à la satisfaction de la majorité des Directeurs, et il fera un rapport par écrit de l'état des finances à chaque assemblée annuelle, et les Directeurs auront droit d'exiger un tel rapport chaque fois qu'ils le jugeront à propos. Le salaire du Trésorier sera fixé par les Directeurs, et sera payable tous les mois.

SECTION 2de.—Le Secrétaire sera tenu et obligé de tenir un journal correct de tous les procédés de la compagnie, d'en filer et conserver tous les papiers, reçus et autres documens qui pourront être de quelque nécessité

à la dite Compagnie et aux transactions d'icelle, il en fera des records et sera en un mot tenu de faire et exécuter tous actes requis pour les réglemens de l'incorporation.

ARTICLE 4ème.

SECTION 1ère.—Il sera nécessaire que des applications pour assurance pour au moins £16000 aient été reçues, examinées et accordées par la Majorité des Directeurs avant que de permettre qu'aucune police soit issue, mais ensuite ils pourront donner à des Agents les pouvoirs discrétionnaires pour accorder, assurer et délivrer des polices suivant qu'ils le jugeront expédient.

SECTION 2de.—Chaque Billet en dépôt sera conservé par le Trésorier trente jours après l'expiration du terme de l'assurance mentionnée dans la police de telle assurance et jusqu'à ce que le montant de toutes les pertes et dépenses qui pourront survenir durant ce terme ait été reconnu et payé.

ARTICLE 5ème.

SECTION 1ère.—Lorsqu'aucun membre de la Compagnie aliénera ou vendra une maison ou bâtisse assurée, il pourra remettre sa police au Secrétaire avec requête signée par lui, demandant qu'elle soit annulée, en donnant un certificat de telle aliénation à l'agent de la dite compagnie dans son voisinage, ou à quelqu'autre personne connaissant les faits, et le Secrétaire insérera dans ses livres telle assurance comme annulée du jour de la demande.

ARTICLE 6ème.

SECTION 1ère.—Dans le cas où plusieurs bâtisses ensemble seraient comprises dans la même police et que l'une d'elles serait vendue ou aliénée, telle police pourra être annulée, quant à cette bâtisse seulement, du jour qu'elle aura été remise au Secrétaire, et le montant du Premium sur telle bâtisse ainsi vendue ou aliénée sera remboursé, trente jours après le jour de l'annulation ou telle portion qui n'aura pas été payée ou dépensée. Pourvu que le Cessionnaire ou acquéreur chaque fois qu'il aura eu un transport de la police, lorsqu'il aura acquis toute la propriété assurée et qu'il aura délivré, dans

les trente jours du jour de son achat, la dite police et le dit Transport au Secrétaire, puisse avoir cette police accordée sous son propre nom, si ce transport est approuvé par un Directeur.

SECTION 2de.—Lorsqu'aucun membre de cette Compagnie, ayant une assurance sur des marchandises ou autres propriétés mobilières, aura de bonne foi, aliéné ou vendu telles marchandises ou autres propriétés, il aura le droit de remettre sa police et de la faire annuler suivant les mêmes réglemens que si cette assurance était sur des bâties ; et lorsque des marchandises ou autres effets sont assurés avec les bâties, et que telles marchandises ou parties d'icelles sont vendues, telle assurance pourra être annulée pour cette partie seulement d'après les mêmes réglemens mentionnés dans la section précédente.

SECTION 3ème.—Lorsqu'il y aura des altérations ou additions faites aux propriétés, ou changement d'occupans, avis en sera donné au Secrétaire de la Compagnie ou à l'Agent du lieu, qui certifiera si cela a augmenté le danger ou non, et informera le Secrétaire de tel changement ou altération qui soumettra le tout à un Directeur pour approbation. L'Agent remettra en même temps au Secrétaire un état signé par celui qui aura fait telle application. Telle application pourra être aussi faite à un Directeur ou au Secrétaire, et lorsqu'elle sera approuvée, le Secrétaire fera une entrée dans les livres déclarant que telle police n'est pas changée, donnera à l'assuré un certificat de telle entrée ; mais dans le cas que l'Agent ou le Secrétaire déciderait que telles altérations ou additions augmentent le risque, alors ils diront de combien et prendront un billet additionnel pour l'augmentation de tel risque ; et après l'approbation d'un Directeur, le Secrétaire enregistra tel changement sur telle police et en donnera certificat à la partie assurante.

SECTION 4ème.—Lorsque des propriétés seront hypothéquées au moment où elles seront assurées, la personne en faveur de laquelle est consentie l'hypothèque pourra faire enregistrer la police en son nom, en signant le billet premium, ou en donnant caution pour le paiement, et aucun Agent, Directeur ou le Secrétaire lorsque l'application sera faite, seront autorisés à donner

l'assentiment de la compagnie à tel transport ou par la personne faisant l'application signant le billet Premium, ou en donnant caution comme susdit—et tel consentement et transport, ou un vrai certificat d'iceux, seront envoyés au Secrétaire qui en fera une entrée dans les livres au dos de telle police.

SECTION 5ème.—Lorsque des bâties, marchandises ou autres propriétés assurées par la dite Compagnie seront brûlées ou détériorées, les Directeurs pourront demander une sûreté additionnelle pour le payement du Billet en dépôt, donné pour l'assurance de telle propriété, en exigeant de la partie assurée qu'elle dépose entre les mains du Trésorier le montant qui n'aura pas été payé sur tel billet, et ce dépôt consistera en une partie de l'argent de l'assurance à telle personne assurée, et sera retenu entre les mains du Trésorier jusqu'à l'expiration du terme de la police, après laquelle expiration la partie assurée aura le droit de demander et recevoir telle partie de la dite somme déposée qui n'aura pas été dépensée, après les pertes et les dividendes payés et le dit Trésorier sera tenu de payer tel e somme ainsi restant, trente jours après l'expiration de telle police.

SECTION 6ème.—Toutes personnes assurées par la Compagnie, qui souffriront des pertes ou dommages occasionnés par le feu, seront obligées d'en donner avis à la Compagnie et de délivrer dans les trente jours après telle perte un compte détaillé de telle perte ou dommages, lequel compte sera signé de leur propre signature et par elles assermenté et devront exhiber, si la dite Compagnie le juge nécessaire, leurs livres de compte et autres documens faisant preuve ; elles déclareront aussi sous serment si telle propriété pour laquelle elles reclamation, a été assurée à d'autres assurances soit en partie ou en totalité, et s'il y a fraude ou faux serment le réclamant perdra tout droit et reclamation qu'il pourrait avoir en vertu de sa police.

ARTICLE 7ème.

SECTION 1ère.—Une assemblée des Directeurs aura lieu tout les Lundis au Bureau du Secrétaire.

SECTION 2nde.—Dans l'estimation des dommages des meubles détériorés ou détruits par cause d'incendie on ne fera pas d'allouance pour les bijoux, les argenteries,

médailles, portraits de famille, tableaux, sculptures, instrumens de musique, à moins qu'il n'en soit fait une mention particulière dans la police.

SECTION 3ème.—Deux Directeurs pourront ordonner au Secrétaire de convoquer (et en l'absence de celui-ci, pourront convoquer) une assemblée des Directeurs, lorsqu'ils le jugeront à propos, et aussi deux Directeurs auront le droit d'adopter telles mesures, et donner telles directions au Secrétaire, qu'ils trouveront nécessaires pour mettre à exécution les présens réglemens.

SECTION 4ème.—Le Trésorier dans tous les cas de pertes sera tenu d'exiger une sûreté additionnelle ou de retenir le montant du billet premium non encore payé, qui aura été donné par la partie assurée, à moins qu'il ne soit pleinement satisfait de la valeur du dit Billet au temps du remboursement de telles pertes.

Règlemens additionels.

1.—Toute personne désirant devenir membre de cette Compagnie, devra, avant d'assurer, déposer son application et son billet de prime entre les mains du Secrétaire de la Compagnie, et s'il est approuvé par un Directeur, la police portera la date de ce jour, à moins que la personne faisant l'application ne désire la faire dater postérieurement, et aucun ordre pour assurance, n'aura force que quand tel ordre aura été approuvé comme dit est ci-dessus.

2.—Les ameublemens ordinairement nommés fixes, les machines, ou autres objets pris légalement ou regardés comme immeubles, compris dans aucun bâtiment, ne seront pas considérés être assurés comme appartenans à icelui, ou comme accessoires à icelui, et l'assurance sur aucune bâtisse ne sera pas censée, comprendre quoique ce soit du dehors d'icelle, telle que balcons, porches, mécanisme, remises, ou autres bâtimens, à moins que tels bâtimens ne soient évalués séparément dans la police.

3.—Si quelques bâtimens ou autres propriétés, assurés, à ce Bureau, sont décrits dans l'application de l'Assuré, sur description de laquelle et pas d'autre, on aura accordé une Police, comme étant moins dangereux qu'ils ne le sont réellement, alors telle assurance sera nulle et d'aucun effet, soit que tel bâtiment ou propriété ait été

examiné par un membre, officier ou employé de cette Compagnie ou non.

4.—Les métiers, professions, et bâtimens et propriétés suivans, sont considérés comme dangereux et doublement dangereux, Savoir :—

Dangereux—Apothicaires, brasseries, chocolatiers, constructeurs de chaloupes, droguistes, épiceriers, fonds de libraires, forgerons, goudron, huile, imprimeries, joailleries, liqueurs fortes, poix, salpêtre, soufre, teinturiers, térébenthine, vaisselle de terre, porcelaine et verrerie empaquetées, voiliers.

Doublement dangereux.—Affineurs de sucre, boulangeries, barque à vapeur, carrossiers, charpentiers, chimistes, savonniers, charbon de bois, chanvre, chaux qui n'est pas éteinte, et tous autres articles qui peuvent s'enflammer et prendre en feu par eux-mêmes, chaufferies, corderies, distilleries, vendeurs de vaisselle et de verrerie, eau-forte, éther, ébénistes, étales, faiseurs de chaises, fondeurs, fourrage, foin, fours de toute description, granges, grain non battu, lin, luthier, magasins de marine, menuisiers, tous moulins et machines, et toutes manufactures qui contiennent des fourneaux, ou qui se servent de quelque manière que ce soit de la chaleur du feu, maisons et fours à drêche, manufactures de tabac, navires et vaisseaux dans le havre ou sur les chantiers, poudre à tirer, poêles, potasseries, pailles, tonneliers, théâtres, et tous les métiers ou professions qui emploient ou se servent de la chaleur du feu, de copeaux et autres combustibles.

5.—Les effets qui ne sont point dangereux sont tout ce qui se garde ordinairement dans les magasins de clincaillerie ou de marchandises sèches; coton en balles, café, hardes, farine, meubles, indigo, potasse, riz, sucre, et tous autres articles qui ne sont pas combustibles.

6.—Les effets tenus en dépôt ou à commission, doivent être assurés comme tels : autrement cette Police ne donnera pas droit au pavement de telle propriété.

7.—Les joyaux, médailles, vaisselles ou autre curiosités, les peintures et sculptures, ne sont comprises dans aucune Assurance, à moins que tels articles ne soient spécifiés et évalués séparément dans la police.

8.—Les livres de comptes, manuscrits, cautionnemens, billets, obligations, tailles et argent monnoyé,

poudre à tirer, ne peuvent pas être assurés par aucune police émanée sur cette Compagnie.

9.—On n'accordera aucune indemnité pour pertes ou dommages occasionnées par le feu, qui pourrait arriver par quelque invasion étrangère, insurrection, émeute populaire ou sédition, ou par aucun pouvoir militaire ou usurpé, ni pour dommages occasionnés par le feu, lorsqu'on brûle les bois des forêts, ou fait du défrichement dans les campagnes : cette Compagnie ne sera pas non plus responsable pour le feu causé à du foin, olé d'Inde, semence ou tout autre grain par leur chaleur naturelle, mais la compagnie indemnifiera les pertes occasionnées par la foudre.

10.—Dans le cas on les bâtiments ou autres propriétés mentionnées dans cette Police, se trouveraient actuellement ou se trouveraient ci-après assurées par aucune police accordée par cette compagnie ou par aucun agent d'icelle ou par aucune autre compagnie d'assurance, ou par d'autres assureurs particuliers, telle autre assurance doit être déclarée à cette compagnie et mentionnée ou endossée sur cette Police, autrement cette police deviendra nulle et de nul effet.

11.—Que toutes les fois que les risques d'une propriété seront changés par le fait du propriétaire, d'un ou des locataires ou d'un ou des voisins et que notification n'en aura pas été donnée au Secrétaire et que de nouveaux arrangemens n'aient pas été pris avec la dite compagnie, la police deviendra nulle. Il est expressément déclaré et entendu, que sur information de tous les changemens de la part de la personne qui aura fait assurer, il sera loisible à cette compagnie de discontinuer cette Police, à moins qu'il n'y ait d'autres conditions faites entre cette compagnie et la personne qui aura fait ainsi assurer.

12.—Que la police de tout membre qui négligera et refusera de payer le montant de son dividende annuel dans le temps prescrit par la loi et les réglemens de la Compagnie et après notification donnée à cet effet par le Secrétaire, sera suspendue et sera de nulle valeur pour lui et sera privé des droits et privilèges à lui accordés par icelle jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du dit dividende soit volontairement ou par une poursuite judiciaire, et ne pourra obtenir le payement d'aucune perte

par lui soufferte pendant la suspension de sa dite police, mais sera tenu néanmoins de contribuer au payement de toutes pertes que les autres membres de la dite compagnie pourront avoir souffertes jusqu'à l'expiration de sa Police.

13.—Là où une propriété assurée ne sera que partiellement endommagée, l'assuré ne pourra l'abandonner, sans le consentement de l'Agent de la compagnie, et dans le cas où il serait nécessaire de transporter des effets, pour les sauver du feu, la compagnie dédommagera des pertes et dépenses qui auront été occasionnées par tout tel transport dans le but ci-dessus.

14.—Lorsqu'il y aura des pertes ou dommages causés, sur des propriétés réelles assurées à ce Bureau, il sera loisible à la dite Compagnie de payer ou réparer telle perte ou dommage comme susdit, soit en argent et en payant le montant de la somme assurée, ou en rebâtissant telle propriété réelle, et remettant la personne qui aura fait ainsi assurer en possession, ou en la réparant, suivant les circonstances du cas, le tout à dire d'experts, et avec toute la diligence possible, sans être tenu néanmoins de payer aucune compensation ou indemnité au dit Assuré pour perte de loyer, ou pour le temps qu'il sera privé de la jouissance de sa propriété.

No. 172. APPLICATION de A B de C dans le Comité de D pour faire assurer contre le Feu par la COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTREAL CONTRE LE FEU, pour la somme de deux mille quatre cent cinquante louis savoir : sur

	£	Valeur en argent le terrain non compris, - -	£
Maison, - -	1000		1500
Meubles de mé- nages, Hardes et Argenterie,	750	Valeur, - -	1000
Provisions et pro- duits, - -		Valeur moyenne,	
Etables, remises, glacière, et re- mise pour voi- tures, - -	200	Valeur sans com- prendre le ter- rain, - - -	250
Produits dans i- ceux, - -		Valeur moyenne en hiver, -	
Magasin, - -	500	Valeur en argent le terrain non compris, - -	800
Marchandises y contenues, -		Valeur moyenne	
Produits y con- tenus, - -		Valeur moyenne	
Montant	£ 2150	1750	200 500
Premium à 4, 10 & 12½ par cent.	4 4½ 5 5½ 6 6½ 7 7½ 8 8½ 9 9½ 10 10½		

On n'assurera pas plus que deux tiers de la valeur, en argent d'aucune bâtisse. Si on veut assurer aucune espèce de propriété non mentionnée dans la marge, on pourra l'interdire. Tous les agents seront considérés comme agent de l'applicant, pour faire les applications, et la compagnie ne se trouvera liée par aucun état fait à l'agent, non compris dans l'application.

Billet pour le montant du premium £ 152 10 70 20-62-10s.
5 par cent à payer. 7 12 6

Où situé

De quels matériaux est
construit la bâtisse, si
elle est neuve ou vi-
eille, et si elle est cou-
verte en métal ou en
bois.

Située dans A. La maison est bâtie en pierre couverte en fer blanc, à deux étages, bâtie il y a à peu près trois ans, le magasin est bâti en pierre et couvert en bois, à deux étages, bâti il y a un an aux environs, l'étable, les remises, la remise pour voitures et la glacière sont bâties et couvertes en bois, bâties dans le même temps que la maison. La

Grandeur des bâtimens, nombre des cheminées, foyers et poêles, et s'il y a un mur de séparation jusqu'au dessus du tout.

A quoi et par qui ils sont occupés.

Situation relative des autres bâtimens, distance de chacun, les noms des propriétaires de la propriété voisine, aussi, s'il y a des portes et contrevents de fer pour toutes les ouvertures.

Déclarer, le ou les vrais propriétaires.

de séparation jusqu'au dessus du toit, et le tout appartenant à l'appliquant.

maison mesure 56 sur 65 pieds, ayant 2 cheminées 6 foyers, 5 poêles, le magasin a 42 sur 48 pieds, ayant 2 cheminées, 2 foyers, 3 poêles, et les bâtimens plus haut décrits 76 sur 42 pieds. La maison est occupée par l'appliquant comme demeure seulement, et le magasin comme magasin de marchandises sèches en gros et en détail. La maison est bornée d'un côté par le magasin qui y joint, de l'autre côté par une maison en bois qui y adjoint, appartenant à Monsieur B, et en arrière par les bâtimens de 40 à 50 pieds de distance ; il n'y a pas de bâtimens en arrière des bâtimens ci-dessus décrits plus près de 60 pieds, à l'exception d'une étable et d'une remise qui se trouvent à 35 à 40 pieds de distance, appartenant à Mr. B ; le magasin est borné d'un côté par la maison de l'appliquant, de l'autre côté par une maison en pierre couverte en ferblanc, avec un passage de 15 pieds entre et en arrière par la cour, la maison et le magasin ont chacun de bons murs

Montréal, 15 Mai, 1836.

REGLEMENT.—Toute personne qui désirera devenir membre de cette compagnie, devra avant de faire assurer, déposer son application et son billet pour le premium entre les mains du Secrétaire de cette compagnie, et lorsque telle application aura reçu l'approbation du Directeur, la Police portera la date du jour et deviendra en force à midi, à moins que la personne faisant application ne désire la faire dater pour un jour ultérieur. On ne pourra garder plus de vingt cinq livres de poudre à tirer dans aucun des bâtimens assurés, dans aucun temps, et encore faudrait-il que ce soit dans des vaisseaux de ferblanc.

(Signé.)

A B.

£

MONTREAL, 15 Mai, 1836.

À DEMANDE pour valeur reçue par la Police No. 172, datée le *quinzième* jour de *Mai*, 1836, émanée par la COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTÉ DE MONTRÉAL, Je promets de payer à l'ordre de G H la somme de *Cent cinquante-deux livres dix chelins* cours actuel.

N^o. 172. CETTE POLICE ATTESTE,

Que A B de C dans le comté de D, dans la Province du Bas-Canada, est devenu membre de la COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, du Comté de Montréal, et a assuré à la dite Compagnie pour la somme de *deux mille quatre cent cinquante livres* courant, sur la propriété qui suit : *décrivez la propriété*, referant à l'application du dit A B pour une description plus circonstanciée, et comme formant partie de cette Police, pour le terme de *trois* années à compter de la date de la présente, et que le dit A B a déposé entre les mains des Directeurs de la dite Compagnie, son billet payable à ordre et demande pour la somme de *cent cinquante-deux livres dix chelins* courant, de laquelle somme il a payé aux dits Directeurs la somme de *sept livres douze chelins et six deniers* courant, étant sur le pied de cinq par cent. sur icelui, et qu'à raison de ce que ci-dessus, le dit A B a acquis le droit de jouir de tous les avantages, et est devenu sujet à toutes les charges et obligations auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois de cette Province, les personnes qui assurent à cette Compagnie.

EN FOI DE QUOI le dit A B et le Président de la dite Compagnie ont signé cette Police en double, et le Secrétaire l'a contresignée à *Montréal* dans le Comté de *Montréal*, dans la Province du Bas-Canada, ce *quinzième* jour de *Mai*, mil-huit-cent-trente-six.

A B.

C D, *Président.*

E F, *Secrétaire.*

Formule d'Assignation et de Transport.

QU'IL SOIT NOTOIRE à tous par les présentes, que assuré tel que nommé dans cette Police, pour et en considération de la somme de à être payée par dont le reçu fait foi ; assigne et transporte au dit ses hoirs ou ayant cause, la présente Police d'Assurance, avec toutes sommes d'argent, intérêt, bénéfice ou avantage quelconques, maintenant dues, ou à échoir en vertu d'elle ; pour être possédé par le dit ses hoirs ou ayant cause pour toujours. (La dite propriété foncière mentionnée dans

les présentes, ayant été hypothéquée à la date de la susdite Police par le dit assuré ; en faveur de)
 (ou le dit assuré ayant aliéné et vendu au dit
 tous ses droits et titres sur la propriété foncière mentionnée en la dite Police) (tel que le cas se trouve.)

En foi de quoi les parties ont signé, ce jour
 de de l'an 18

—

Formule de l'Acte de Desistement.

AVEC LA DEMANDE D'ANNULER UNE POLICE, QUI DOIT
 ETRE INSCRITE SUR LE DOS D'ICELLE.

*Aux Directeurs de la Compagnie d'Assurance Mutuelle
 contre le Feu du Comté de Montréal.*

MESSIEURS.—Ayant aliéné et vendu tout mon droit, mes titres et intérêts dans et sur la propriété foncière (ou propriété personnelle, suivant que le cas existe) assurée dans la Police ci-jointe à Je me désiste d'icelle propriété et demande que la Police en soit annulée en conformité à l'acte et aux reglements de la dite compagnie.

Donné sous ma signature ce jour de
 A. D. 18

Je certifie que le dit A. B. a vendu sa propriété assurée par cette Police, tel qu'il est dit plus haut.

TARIF DES TAUX D'ASSURANCE
 POUR LA
 COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE
 CONTRE LE FEU, DU COMTÉ DE MONTRÉAL,
 POUR TROIS ANS.

- PREMIERE CLASS, No. 1.**—Bâtisses en pierre ou en briques, couvertes en métal : occupées pour des métiers ou professions non hasardeuses, ou à qui l'on ne permet pas des effets hasardeux; isolées et hors de danger par rapport aux autres bâtisses, n'ayant point de porches en bois ou de galeries couvertes, qui les joignent à d'autres bâtisses ; ou lorsqu'elles ne sont pas ainsi situées, protégées par des portes et contrevents de fer, de manière à égaler une bâtisse isolée, et protégées sous d'autres rapports des dangers extérieurs, 4 par cent.
- Idem No. 2.**—Lorsque des bâtisses ne sont pas isolées, ou protégées tel que dessus mais éloignées de bâtisses en bois, de manière à ne pas courrir de danger par ces dernières, - - - 4½ "
- Idem No. 3.**—Lorsque dans des situations désavantageuses, ou exposées par des bâtisses de bois, ou dans des rues étroites, de - - - - - 5 à 7 "

SECONDE CLASSE, No. 1. —Bâtisses de pierres ou briques, couvertes en bois, dans lesquelles l'on ne permet pas d'avoir des professions ou métiers dangereux, éloignées d'autres bâtisses, et n'ayant point de porches en bois, ou des galeries couvertes, qui les joignent à d'autres bâtisses, - -	5½	par cent.
Idem No. 2.—Les mêmes si elles joignent des bâtisses de première classe, - - - - -	6	“
Idem No. 3.—Les mêmes si elles joignent des bâtisses de seconde classe, - - - - -	6½	“
Idem No. 4.—Les mêmes si elles sont mises en danger par des bâtisses en bois, ou des porches, ou des galeries couvertes qui les joignent à d'autres bâtisses,	8 à 10	“
TROISIÈME CLASSE, No 1. —Bâtisses construites partie en pierres et partie en bois, enduites au dehors et au dedans, couvertes en métal, isolées : aucun métier aucune profession, ou aucune marchandise dangereuse n'étant permise d'y demeurer, - - - -		
Idem No. 2.—Les mêmes couvertes en bois, - - - - -	5	“
Idem No. 3.—Les mêmes dans des situations défavorables, couvertes en métal avec des pignons en pierres ou en briques, - - -	5½	“
Idem No 4.—Les mêmes dans des situations défavorables, couvertes en bois avec pignons en pierres ou en briques, - - - - -	7	“
	8 à 10	“
QUATRIÈME CLASSE, No. 1. —Bâtisses tout en bois, aucun métier, aucune profession, aucune marchandise dangereuse, n'étant		

permise d'y demeurer; tout à fait isolées et éloignées d'autres bâtisses qui pourraient les mettre en danger d'au moins 60 pieds mais susceptibles de recevoir l'aide des pompes, - - - - -	6 par cent.
Idem No. 2.—Dans des situations favorables mais exposées au danger par des bâtisses de première et seconde classe, - - -	6½ “
Idem No. 3.—Bâtisses détachées, mais éloignées de quarante à cinquante pieds des bâtisses en bois, - - - - -	7 “
Idem No. 4.—Bâtisses détachées, mais éloignées de vingt-cinq à quarante pieds de bâtisses en bois	7½ “
Idem No. 5.—Ayant des bâtisses en bois qui les touchent d'un côté, et seulement un petit espace qui les sépare de celles de l'autre côté, - - - - -	9 “
Idem No. 6.—Bâtisses environnées d'autres bâtisses en bois, - - -	10 “

TARIF EXTRAORDINAIRE.

Au-dessus du premium ordinaire et ci-dessus.

Premièrement—Lorsque des marchandises hazardeuses sont déposées dans une bâtisse (les magasins en gros seuls où on ne détaille point sont exceptés) telles que bré, goudron, térébenthine, résine, suif, huile, liqueurs spiritueuses, souffre, salpêtre, sur la bâtisse et son contenu, - - - - -

1 par cent.

Secondement—Lorsque des marchandises très hazardeuses ou doublement telles, sont déposées dans une bâtisse, telles que fai-

ence, porcelaine et verreries en paniers, étoupe, chanvre, sur la bâtisse et son contenu, - - -	2 par cent.
<i>Troisièmement</i> —Lorsque des marchandises assurées consistant en fonds de commerce de détail, de faïence, porcelaine, ou verrerie, horlogerie, orfèvrerie, (le fonds d'un jouaillier n'étant pas compris, vu qu'il est spécial) apothicairerie, pharmacie, sur les marchandises seules, - - - - -	5 “
<i>Quatrièmement</i> —Lorsque des marchandises assurées consistant en fonds de magasin d'huile, de suif, de marine, sur la bâtisse et son contenu, - - - - -	3 “
<i>Cinquièmement</i> —Lorsque l'on travaille aux métiers ou occupations suivantes, sur les bâtisses et leur contenu en bois, pierre,	
1. Tout magasin de détail, qui n'est pas mentionné plus haut 5 par cent d'extra, lorsque c'est dans des maisons de bois, et 8½ par cent ; lorsque c'est des maisons de pension bâties en pierre 2½ par cent extra :	
2. Les voiliers (du goudron ne devant pas être brûlé sur les lieux,) imprimeries, hôtels et tavernes, boulangeries, forges, boutiques d'armuriers, de ferblantiers et autres, - - - - -	10 “
3. Confiseurs, chimistes, chapeliers, cordiers, (la maison au goudron se trouvant hors de danger et sans être assurée,) -	10 à 15 “
4. Etables et Granges, - - - - -	2½ “
5. Atelier de charpentiers, de menuisiers, d'ébénistes, tonnellers, facteurs d'instruments de musique, et tous autres ouvriers en	

bois, dans leurs boutiques ou leurs manufactures, - - - - -	10 à 15 par cent.	
6. Maisons ou bâtisses en réparation ou en construction, où le travail des ouvriers occasionera des copeaux, dans telles maisons ou bâtisses, ou dans toute autre dans les environs, par lesquelles elles courraient du danger, - - - - -	30	“
7. Les bâtisses en pierres ou en briques, ayant des séparations et toits en bois devront être considérées, comme les bâtisses en bois isolées, No. 1, et payeront en conséquence, - - - - -	5 à 6	“
8. Le fonds des joailliers, taux spécial.		
8. Eglises.—Le plus bas prix d'assurance pour leurs diverses classes, excepté qu'elles aient des clochers et sans être protégées par des paratonnerres suffisamment efficaces, sera pour premium extraordinaire de - -	2	“
10. Pour chaque locataire additionnel sous le même toit, dans les bâtisses de première et deuxième classes, - - - - -	$\frac{1}{2}$	“
Idem, Pour chaque locataire additionnel sous le même toit, dans les bâtisses de troisième et quatrième classes, - - - - -	1	“

FIN.

Bureau pour l'année femissante

Le 3 d Octobre, 1836.

DIRECTEURS.

DR. PIERRE BEAUBIEN, M. D.,
JAMES MILLAR,
JOHN DONIGANI,
OLIVIER BERTHELET,
THÉOPHILE DUFORT.
DR. ROBERT NELSON, M. D.,
DR. GUILLAUME J. VALLÉE, M. D.,
JOSEPH BOURRET,
JAMES MCGILL DESRIVIERES.

DR. PIERRE BEAUBIEN, PRÉSIDENT,
JAMES KNAPP, SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER.

